

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 7 janvier 1993, d'une demande d'avis sur :

- 1° un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au congé annuel de vacances du personnel du C.G.R.I." (L. 22.080/9),
- 2° un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au statut administratif du personnel du Commissariat général aux relations internationales" (L. 22.081/9),

a donné le 10 février 1993 l'avis suivant :

Le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française est inscrit sur la liste fixée par l'article 1er de l'arrêté royal du 20 octobre 1992 exécutant, pour l'Exécutif de la Communauté française, l'article 62, § 1er, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent.

Il s'ensuit que l'arrêté royal du 22 novembre 1991 est applicable à ce commissariat et, plus spécialement, son article 45 qui dispose :

"Art. 45. § 1er. Pour des prestations de travail complètes, les agents jouissent d'un congé annuel de vacances dont la durée est au moins celle fixée par les articles 3, § 1er et 4, de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle ou par toute autre disposition qui les modifierait.

§ 2. L'agent féminin bénéficie au moins, pour la protection de la maternité, des avantages visés par les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 précité ou par toute autre disposition qui les modifierait.

§ 3. L'agent qui, par suite de maladie ou d'invalidité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions bénéficie des avantages visés par les articles 14, § 1er, et 15, de l'arrêté royal du 1er juin 1964 précité ou par toute autre disposition qui les modifierait.

§ 4. L'agent bénéficie des avantages visés par les articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat ou par toute autre disposition qui les modifierait.

§ 5. La durée moyenne maximum du temps de travail ne peut excéder 38 heures par semaine".

En conséquence, les deux projets d'arrêtés sont inutiles.

ST.

- 4 -

L. 22.080/9.
L. 22.081/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.